



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL/UD69/AM
DDPP/SPE-RH

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-
DE MISE EN DEMEURE**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société SOCIETE VERDOLINI dans son établissement situé rue Blaise Pascal à CHASSIEU ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 10 janvier 2021 dans le respect des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

VU le rapport du 10 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de la société Verdolini, implantée rue Blaise Pascal à 69680 CHASSIEU a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société Verdolini :

- n'a pas respecté les conditions d'implantation des stocks de matériaux, et des installations de traitement des matériaux puisqu'elles ne sont pas placées sous le bâtiment ; ces emplacements avaient été choisis par la société Verdolini dans sa demande d'autorisation pour réduire les émissions de poussières ;
- exploite ses installations au-delà du périmètre prévu par le dossier de demande d'autorisation du 16 juillet 1999 ; et que le second site Verdolini sis à Chassieu lieu dit les Broses, qui a bénéficié d'un récépissé de déclaration du 12 janvier 1998 est à inclure dans le périmètre global du site puisqu'il est en lien direct avec le site Verdolini sis à Chassieu rue Pascal Blaise (gestion globale des activités pour les 2 sites avec un seul et même accès) ;

CONSIDÉRANT que la société VERDOLINI ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations situées rue Blaise Pascal à CHASSIEU, les dispositions prévues aux articles suivants :

- article 1, point 1.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 en ce qui concerne l'implantation des installations, l'implantation des stocks et le périmètre du site.

- article 1, point 1.4 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 en ce qui concerne l'absence de porter à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation des modifications envisagées par l'exploitant, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, et ce avant qu'elles ne soient réalisées.

CONSIDÉRANT par ailleurs, que la société VERDOLINI a déposé un dossier de cessation partielle d'activité le 20 novembre 2020, sollicitant la réduction du périmètre du site ; ce dossier comporte un diagnostic de la zone visée par la cessation partielle d'activité, sans pour autant solliciter une mise à jour des prescriptions portées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2000 relatives aux implantations des installations, des stocks, et du périmètre global du site ; ce dossier ne décrit pas l'évolution des activités ni les effets de ces modifications ;

CONSIDÉRANT toutefois, que la déclaration de cessation partielle d'activité sollicitée par la société VERDOLINI, nécessite une implantation des activités différente vis-à-vis du dossier de demande d'autorisation du 16 juillet 1999 ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure doit imposer de régulariser la situation du site (périmètre, implantation des stocks et des installations de traitement) à la société Verdolini, et que cette régularisation nécessite, compte tenu du contexte de cessation d'activité partielle, le dépôt d'un dossier de porter à connaissance conforme à l'article 1, point 1.4 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement :
« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. »

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Objet

La société VERDOLINI, implantée rue Blaise Pascal, à Chassieu est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de :

- de se conformer aux dispositions de l'article 1 point 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juin 2000 en déposant un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation visant à solliciter une régularisation du périmètre exploitée, de l'implantation des installations, de leur mode d'exploitation, sous un délai de 12 mois.

ARTICLE 2 : Sanction

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Mesure de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHASSIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le **10 FEV. 2021**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Clément VIVÈS

